

# DECISION DCC 20-004 DU 09 JANVIER 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2019 sous le numéro 1540/257/REC-19, par laquelle monsieur Issa TIDJANI forme un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution.

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour viol et mis en détention provisoire le 10 juin 2013 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'à la date de la saisine de la Cour, il indique que sa détention provisoire n'a plus été prorogée depuis près d'un an telle que le prescrit l'article 147 du code de procédure pénale et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'invité, le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire est arbitraire ;

***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Issa TIDJANI est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Issa TIDJANI, à monsieur le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

***Joseph DJOGBENOU.-***